

Renseignements (5) Le montant de chaque accord approuvé par le à porter au rap- Conseil conformément au paragraphe (3), ainsi que le port annuel nom ou la raison sociale du cocontractant, doivent figurer au rapport annuel que la Corporation est tenue de présenter en vertu du paragraphe 75(3) de la *Loi sur l'administration financière*.

—Monsieur l'Orateur, on a beaucoup discuté en comité des dispositions portant sur d'éventuels conflits d'intérêts. J'ai promis au comité de présenter à la Chambre un libellé modifié de façon à dissiper certaines craintes, d'ailleurs légitimes. L'amendement dont la Chambre est saisie et dont je parlerai, pourrait être amélioré; je pense que le représentant de Gatineau (M. Clermont) veut aussi présenter d'autres amendements à la Chambre.

Le but principal de cet amendement est d'inclure dans le bill C-14 la proposition faite en comité le 12 novembre; d'après celle-ci, la loi exigerait que toute demande d'aide financière présentée par un administrateur ou un membre du comité consultatif régional de la Corporation ou par une personne apparentée à cet administrateur ou ce membre, soit soumise à l'approbation du conseil d'administration et que le montant total de l'aide ainsi accordée par la Corporation figure dans son rapport annuel. A mon sens, l'amendement permettrait en outre de combler une lacune dans la formulation de l'article 36. Selon le libellé actuel, un administrateur ne peut voter sur une résolution portant sur une transaction avec la banque dans laquelle il est partie, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'une corporation, dont lui-même ou un des parents nommés aux alinéas b) et c) dudit article est associé ou actionnaire. Il peut toutefois voter sur une résolution portant sur une transaction bancaire dans laquelle un de ces parents agit à titre personnel. L'omission de cette disposition serait corrigée par l'adjonction à l'article de l'alinéa 4b) de l'amendement proposé.

Deuxièmement, cet amendement renforce l'interdiction, pour un administrateur, de voter sur une résolution portant sur une transaction mettant en cause une corporation dont il est actionnaire en ajoutant qu'il ne peut voter s'il est administrateur ou dirigeant de cette corporation. On trouvera les mots «administrateurs ou dirigeants» à l'alinéa 4c). Troisièmement, cet amendement prévoit une assistance sous forme de bail, dont il n'est pas question à l'article 36, et que l'on trouvera à la définition du requérant, au paragraphe 1) de l'amendement.

Il est à noter que le paragraphe 2) de l'amendement oblige une société demandant de l'aide financière à la banque de préciser si un administrateur ou un dirigeant est en cause, mais ne la force pas à indiquer si un actionnaire est partie à la transaction. Je pense qu'il serait possible d'améliorer ce point, comme on l'a déjà dit. De même, à l'alinéa 4d) de l'amendement, on a omis le mot «actionnaire», parce qu'un directeur de banque n'est pas censé savoir le nom de toutes les sociétés dans lesquelles une personne avec qui il a affaire a des actions. C'était notre point de vue, mais après y avoir réfléchi, nous avons trouvé l'argument peu valable. C'est pourquoi le député de Gatineau va proposer un amendement.

Si j'ai bien compris Votre Honneur, nous devons débattre en même temps les motions nos 2 et 3. Si c'est le cas, puis-je faire une déclaration générale sur la motion n° 3, inscrite au nom du député de York-Simcoe (M. Stevens)?

Banque de développement

A mon avis, la motion que le gouvernement propose, de même que l'amendement que doit présenter le député de Gatineau, règlent les points douteux dont nous avons parlé au comité. C'est pourquoi la motion n° 3 me paraît superflue. Je crois que nous avons complètement éliminé tout motif d'inquiétude que pouvait avoir le proposeur de cette motion. La motion n° 2 contient toutes les dispositions nécessaires pour obliger un administrateur à révéler sa qualité de personne intéressée dans un prêt.

M. Sinclair Stevens (York-Simcoe): Monsieur l'Orateur, si je puis traiter en même temps des motions 2 et 3, conformément à la directive de Votre Honneur, je dis que le ministre de l'Industrie et du Commerce (M. Gillespie) m'a étonné quand il a prétendu que la motion n° 2, la proposition du gouvernement, renferme la motion n° 3. En réalité, les deux motions n'ont pas la même portée. A mon sens, la motion n° 2 dit qu'un administrateur de la Banque fédérale de développement peut emprunter de la banque dont il est un administrateur, pourvu que le prêt soit approuvé par le Conseil et, deuxièmement, les personnes intéressées doivent être mises au courant du prêt. D'un autre côté, la motion n° 3 stipule catégoriquement que ne pourront obtenir de prêts les personnes suivantes:

- a) (i) un administrateur ou un membre d'un comité consultatif régional
- (ii) le conjoint, l'enfant, le frère, la sœur ou l'un des parents d'un administrateur ou d'un membre de comité consultatif régional, ou
- (iii) le conjoint de l'enfant, du frère, de la sœur ou de l'un des parents d'un administrateur ou d'un membre de comité consultatif régional, ou
- b) une société ou corporation dont plus de 50 p. 100 de l'intérêt bénéficiaire est détenu, individuellement ou collectivement...

La question fondamentale se résume à ceci: devrait-on permettre à la banque, qui est réellement une banque d'expansion industrielle nouvellement constituée, de prêter de l'argent à un directeur en toutes circonstances? Une grave question de principe se pose ici. Le chapitre I-9 des Statuts révisés du Canada, en vertu duquel la Banque d'expansion industrielle est constituée en corporation à l'heure actuelle, stipule que le Conseil d'administration de la Banque doit comprendre le Conseil d'administration de la Banque du Canada et le sous-ministre de l'Industrie et du Commerce. Si je mentionne la chose, c'est que la Banque d'expansion industrielle est une filiale en propriété exclusive de la Banque du Canada et que les directeurs de la Banque du Canada doivent également faire partie du Conseil d'administration de la Banque d'expansion industrielle de même que le sous-ministre de l'Industrie et du Commerce.

La nouvelle banque, qui doit être créée en vertu du bill C-14, sera constituée différemment. Tout d'abord, elle sera sous l'égide du ministère de l'Industrie et du Commerce; deuxièmement, la Banque du Canada n'y sera plus directement reliée. En outre, 10 personnes choisies à l'extérieur de la Fonction publique du Canada feront partie du Conseil d'administration de la banque; de plus, le président et quatre autres personnes choisies au sein de la Fonction publique du Canada feront également partie du Conseil. Des conseillers régionaux, de diverses parties du Canada, seront nommés par le gouverneur en conseil. Le nombre de ces conseillers pourrait varier entre cinq et dix, selon le nombre de régions désignées.